



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Categorie B

Question écrite n° 10351

Texte de la question

Des événements récents ont mis en évidence le profond malaise ressenti au sein des agents de la catégorie B de la fonction publique (instituteurs, infirmières, techniciens des travaux publics). Aussi M Xavier Hunault demande à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives quelles sont les mesures qu'il entend soumettre au Parlement portant sur l'amélioration de la situation des agents de la fonction publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Sur proposition du groupe de travail réuni en 1987 pour examiner les problèmes de la catégorie B, diverses mesures tendant à améliorer la carrière de ces personnels ont été mises en œuvre à compter du 1er septembre 1987. Les techniciens des travaux publics de l'Etat ont ainsi bénéficié, comme l'ensemble des corps de catégorie B type administratif et technique, d'une revalorisation indiciaire affectant les premiers échelons du grade de début, ainsi que d'une augmentation des proportions des effectifs des deuxième et troisième grades des corps, élargies respectivement de 3 p 100 à 2 p 100. De nouvelles dispositions ont été retenues en 1989, conformément aux propositions du groupe de travail réuni en application du point 3 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial conclu le 17 novembre 1988. Ainsi, au 1er janvier 1989, une nouvelle mesure de repyramidage des corps de catégorie B type est intervenue, à hauteur de 2 p 100 pour les deuxième grades et de 1,5 p 100 pour les troisième grades. La première de ces mesures a fait l'objet du décret n° 89-87 du 4 février 1989. Au total, l'augmentation relative des effectifs des deuxième grades sera de 20 p 100 sur une période de deux années, cette augmentation représentant 28 p 100 pour les troisième grades. En ce qui concerne les infirmiers et infirmières de l'Etat régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984, et sur proposition d'un groupe de travail réuni en janvier et février 1989, plusieurs mesures destinées à améliorer le déroulement de carrière de ces personnels vont être mises en œuvre à compter du 1er janvier 1989. Elles consistent essentiellement à créer, dans chaque corps, un troisième grade, doté de l'indice brut terminal 579 ; les titulaires de ce grade auront vocation à exercer des fonctions d'encadrement ou des fonctions comportant des responsabilités particulières actuellement dévolues aux infirmiers et infirmières en chef, qui seront intégrés dans ce grade au 1er janvier 1989. La proportion des effectifs des troisième niveaux de grade sera par ailleurs augmentée de 2 p 100 au 1er janvier 1990. En outre, les deuxième niveaux de grade des corps d'infirmiers et d'infirmières, dont le caractère fonctionnel va être supprimé, seront pyramides des 1989, à 12 p 100 de l'effectif des deux premiers grades de chaque corps ; cette proportion sera progressivement portée, au terme d'une période de quatre ans, à 30 p 100. Il doit être souligné que, pour la seule année 1989, près d'une infirmière sur cinq va bénéficier ainsi d'une promotion de grade. S'agissant enfin des instituteurs, la revalorisation de la carrière des intéressés fait l'objet d'une négociation menée actuellement par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Xavier](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10351

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1095